

FORMULAIRE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DÉPARTEMENT DES VOSGES

Entre les soussignés,

Madame, MonsieurTél.....

Fonction,

Et

Monsieur.....Tél.....

Monsieur.....Tél.....

Représentant les gens du voyage accueillis.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de

Appartenant à.....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :

.....

.....

Nombre de familles.....défini par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes max.).

Est autorisé pour une période de.....jours, à compter duau.....inclus.

Cette mise à disposition est consentie paraux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par
Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 – ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets)

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de 12 € par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation de terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de€ est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux. Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R. 433-10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à, le

Le maire de la commune
Le propriétaire
ou le président de l'établissement
de coopération intercommunale

Les preneurs